



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE ROYAN
ET
LA SOCIETE DE TIR DES MOUETTES**

Entre,

La Ville de Royan, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG N° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard GIRAUD, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

Et, la Société de Tir des Mouettes, association loi 1901, déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 23.12.1986 sous le N° 86.135 D, agréée comme association sportive sous le N° 87.117.20 S le 15.01.1987 par la Préfecture de Charente Maritime, dont le siège social est sis 3 rue du Docteur Calmette à Royan (17200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude LABEYRIE,

D'autre part,

EXPOSE

La loi N° 99.291 du 15 avril 1999 et le décret 2000-277 du 24 mars 2000 relatifs aux Polices Municipales, sont venus réglementer et organiser le régime juridique applicable aux Polices Municipales. Le décret 2000-276 est, dans ce cadre, venu préciser le régime applicable à l'armement des agents de la Police Municipale.

Le décret N° 2000-1178 du 3 août 2007 a modifié le décret N° 2000-276 du 24 mars 2000, relatif à l'armement des agents de la Police Municipale, en vue de garantir de meilleures conditions de formation à l'usage de leurs armes.

Alors que le décret du 24 mars 2000 ne prévoyait comme seule formation un entraînement régulier, postérieurement à la délivrance du port d'arme, le nouveau dispositif impose en outre une formation préalable, à compter du 1^{er} juillet 2008, et place l'ensemble des formations des policiers municipaux au maniement des armes sous l'égide du CNFPT, qui les assurera avec le concours de la Police, de la Gendarmerie Nationale et de moniteurs de Police Municipale formés par leurs soins. Le décret N° 2008-993 du 22 septembre 2008 a complété le décret du 24 mars 2000 précité, en inscrivant au nombre des armes de 4^{ème} catégorie, dont peuvent être dotés les agents de la Police Municipale : le pistolet à impulsions électriques. L'arrêté du 3 septembre 2007 a été modifié en conséquence par l'arrêté du 10 octobre 2008, publié au Journal Officiel du 4 novembre 2008.

En conséquence, il appartient à la Ville de Royan de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'assurer la formation et l'entraînement de ces agents, habilités à porter une arme de service réglementaire.

Dans ce cadre, la Ville de Royan, a souhaité s'associer les possibilités de l'Association des Mouettes, afin d'assurer la formation et l'entraînement dans les meilleures conditions possibles. La convention a donc, pour objectif, de venir règlementer l'usage par la Police Municipale des infrastructures sportives de la Société de Tir des Mouettes.

Il est arrêté :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la définition de la mise à disposition des infrastructures sportives de la Société de Tir des Mouettes, au profit de la Police Municipale de Royan, dans le cadre de séances d'entraînement au tir et de formation continue de ces agents.

ARTICLE 2 : PLANNING

La Société de Tir réservera au minimum 4 fois par an des séances de formation au maniement des armes et au tir, pour le service de la Police Municipale et réservées aux agents en fonction.

Les dates et la durée de ces séances d'entraînement et de formation seront définies préalablement entre le Responsable de la Police Municipale de Royan et le Président de la Société de Tir des Mouettes.

Tout changement (date, horaire, dispositions ou autres) sera communiqué, dans les meilleurs délais, à l'autre partie.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT

L'encadrement des agents sera exercé par un moniteur en maniement des armes de Police Municipale, conformément aux dispositions du décret du 3 août 2007.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

Le responsable de la séance d'entraînement s'engage à restituer le stand de tir et les installations mises à la disposition de la Ville de Royan, en parfait état de propreté et de fonctionnement. Toute panne, défaillance ou dégradation matérielle constatée, doit être communiquée à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Tout accident ou incident sera notifié par le responsable de la séance, au moyen du registre adéquat et contresigné par le Président en exercice de la Société de Tir des Mouettes.

ARTICLE 5 : RYTHME ET MATERIEL

Lors de chaque séance d'entraînement, chaque agent tirera avec son arme de service ou une arme de dotation, un minimum de 25 cartouches.

Sur l'année, chaque agent doit avoir tiré 50 cartouches, soit deux séances minimum par an.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Société de Tir des Mouettes, les tirs auront lieu avec des projectiles de type WAD-CUTTER ou des ogives de nature à préserver au maximum les installations de tir en place.

Plus largement, pendant toute la durée des séances de tir de la Police Municipale, les agents se conformeront au règlement intérieur du club de tir et aux directives du responsable de la séance.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

En contrepartie de la mise à disposition des installations, la Ville de Royan s'engage à acquitter, tous les ans, par agent, la cotisation individuelle fixée par la Société de Tir des Mouettes, pour ses membres.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention annule et remplace la précédente convention entre la Ville de Royan et la Société de Tir des Mouettes, en date du 17 avril 2009.

Les présentes entreront en vigueur, à compter de leur signature et se poursuivront pour une durée de quatre ans, sauf dénonciation :

- *soit par l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois,*
- *immédiate par la Ville en cas de retrait total, par les autorités habilitées, des autorisations de port d'arme aux agents de la Police Municipale de Royan.*

ARTICLE 8 : ASSURANCE

A la signature des présentes, la Ville de Royan pourra, sur toute demande, fournir la police d'assurance couvrant ses agents pour leur responsabilité civile.

La Société de Tir des Mouettes est réputée être assurée pour son activité de tir.

*Fait à ROYAN,
Le 23 octobre 2013*

*Pour la Société de Tir des Mouettes
Son Président
Jean-Claude LABEYRIE*

*Pour le Député-Maire
le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD*

**Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 octobre 2013**

**Pour le Député-Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD**